C.P.M

Club de Plongée Matheysin

Statuts de l'association

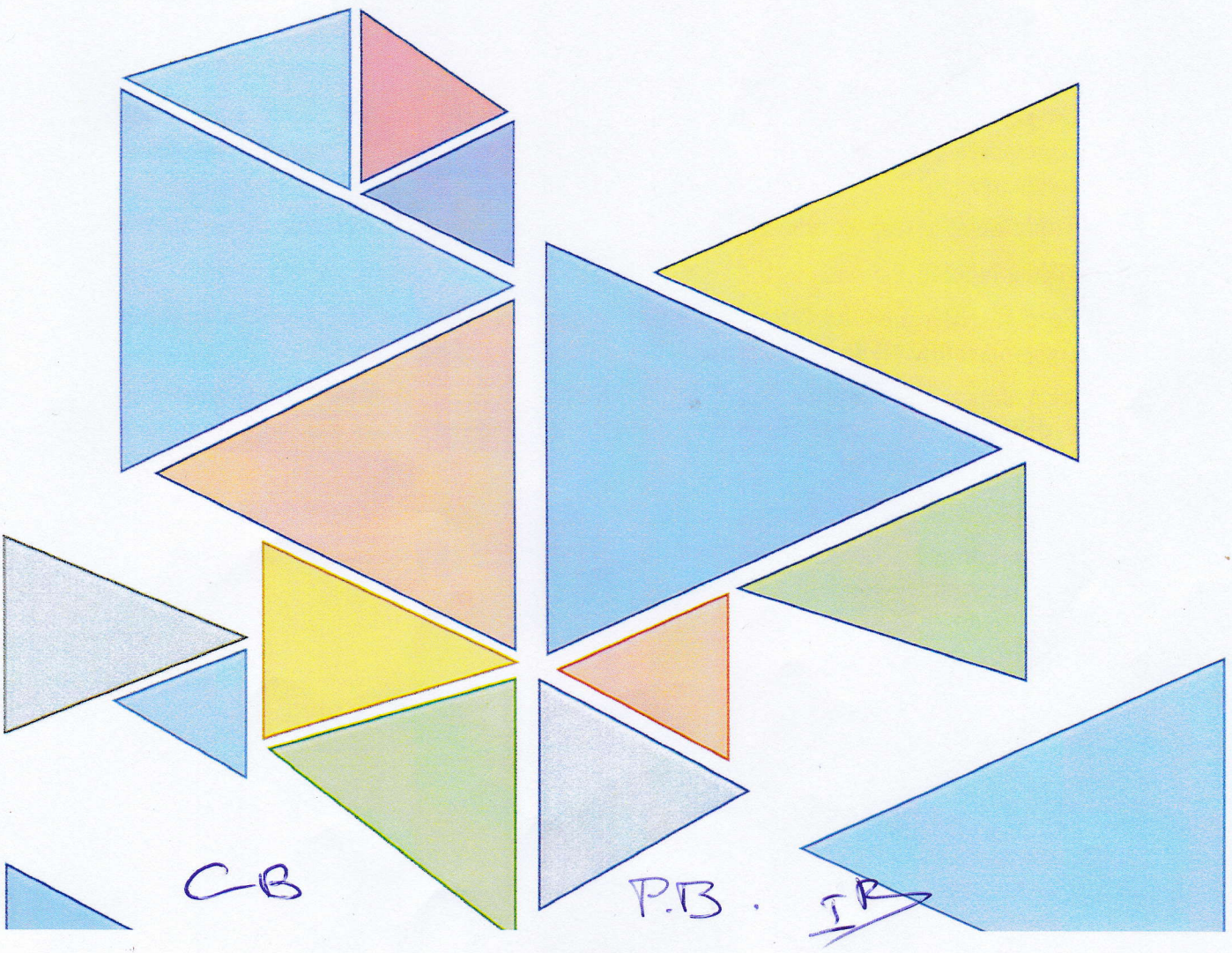

C-B P.B. I.R

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution, Dénomination, Objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est : CLUB DE PLONGEE MATHEYSIN et par abréviation "CPM".

Elle a pour objet la pratique de toutes ou partie des activités et de sports subaquatiques ou connexes, notamment la nage avec accessoires. Elle favorise par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance, l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatique et des milieux aquatiques en général.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association déclare avoir pris connaissance des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres et plus généralement de toutes dispositions prévues par le code du sport, la loi et les règlements la concernant ; elle s'engage à les respecter.

Elle reconnait avoir pris connaissance des statuts et règlement intérieur de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M) ainsi que des chartes signées par la F.F.E.S.S.M et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des assemblées générales, du comité directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

L'association ne poursuit aucun but lucratif et s'interdit toutes décisions ou manifestations présentant un caractère politique, discriminatoire ou confessionnel.

L'association permet l'égal accès à tous les licenciés aux organes de direction, âgés de 16 ans minimum, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de cotisations et administrativement.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés pour chacun de ses membres.

Elle est affiliée à la F.F.E.S.S.M.

Elle acquitte à la fédération les licences remises à ses membres, lesdites licences comprennent l'assurance responsabilité civile aux tiers.

Elle s'engage à assurer la promotion de la F.F.E.S.S.M, de son image et de son enseignement et à cet égard à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la F.F.E.S.S.M ou validées par elle.

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège social à LA MURE (38350). Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

CB PB IB

ARTICLE 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- La tenue d'assemblées périodiques
- L'organisation de sorties
- Les séances d'entrainement
- Les cours théoriques
- Tous exercices propres à la formation physique, morale et mentale
- Toutes initiatives nécessaires à la promotion de son objet

ARTICLE 3 : Conditions d'adhésion, de cotisation

L'association se compose de membres actifs, elle pourra nommer des membres d'honneur et accepter des membres bienfaiteurs.

Est admis comme membre actif toute personne physique agréée par le Comité Directeur qui verse une cotisation annuelle fixée par le Comité de Direction chaque année.

Les mineurs doivent faire l'objet d'une autorisation par les personnes exerçant l'autorité parentale. Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au club pour la pratique de la pêche sous-marine.

ARTICLE 4 : Licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques doit posséder une licence fédérale pour adhérer à l'association.

L'association délivre à ses membres une licence valable selon la durée et les modalités prévues par la F.F.E.S.S.M.

Pour la délivrance de la licence, l'association informe l'intéressé sur l'intérêt de souscrire un contrat Assurance Individuelle Accident (AIA). A ce titre, l'assureur fédéral propose ce type d'assurance.

Un certificat médical d'absence de contre-indication sera demandé lors de la délivrance de la licence ou lors du renouvellement. L'adhérent s'assurera que son certificat médical soit valable pour la durée et les modalités préconisées par la F.F.E.S.S.M.

ARTICLE 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le CODIR ; le membre intéressé ayant préalablement été convoqué, par lettre recommandée avec avis de réception. Voir article 10 des présents statuts.

CB PB AB

TITRE 2 : AFFILIATION

ARTICLE 6 : Affiliation

Afin d'être affilié à la F.F.E.S.S.M, l'association s'engage :

- À payer les droits d'affiliation selon les modalités de versement fixées par les assemblées générales de la F.F.E.S.S.M ou de ses organismes déconcentrés.
- À se conformer aux statuts et règlements de la F.F.E.S.S.M et à ceux des organismes déconcentrés dont elle relève.
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui pourraient lui être infligées par application desdits statuts et règlements.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : Le comité de direction

1- Election, Composition

Le comité de direction dit « CODIR » de l'association est composé à minima de 4 membres élus par l'assemblée générale au scrutin secret pour un an. Le mode de vote sera précisé dans le règlement intérieur de l'association.

Il se composera au minimum de :

- Un Président
- Un Président-adjoint
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

La composition du CODIR doit refléter la composition des adhérents du club s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Toutefois, si par faute de volontaires hommes ou femmes pour occuper ces fonctions et que ceci n'en permettrait pas l'égal accès au comité de direction, la composition du comité directeur sera tout de même valide.

2 - Réunions, Convocations

Le CODIR se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du CODIR et avec un minimum de 4 personnes, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les votes au sein du CODIR sont adoptés à la majorité des participants plus un.

Le CODIR peut inviter à participer aux réunions toute personne dont la présence est jugée nécessaire sans qu'elle ait pour autant le droit de vote.

CB P.B IB

Tout membre du CODIR qui aura, sans excuse acceptée par ce même CODIR, manqué à quatre séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.
Il est tenu un procès-verbal des séances. Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire. Il est ensuite diffusé aux adhérents puis sauvegardé par le club.

3 - Missions

Le CODIR se donne pour mission :

- De s'assurer du bon fonctionnement de la vie du club que ce soit du point de vue administratif, financier, matériel, promotionnel ou au niveau des formations et temps de convivialité....
- De préparer le budget annuel avant le début d'exercice
- De soumettre à la plus proche à l'assemblée générale, l'approbation du budget annuel.
- De présenter à l'assemblée générale, pour information, tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un membre du CODIR, son conjoint ou un proche, d'autre part.

4 - Inéligibilités

Ne peuvent être élus aux instances dirigeantes :

- Toute personne non licenciée dans le club.
- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises.
- Toute personne considérée inéligible par les dispositions du code du sport.

ARTICLE 8 : L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire

1- L'assemblée générale

Chaque adhérent peut participer à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou à défaut par le Président-Adjoint.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Elle se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée et sur la demande de 50% des membres de l'association. Elle se réunit obligatoirement dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice pour que les comptes soient soumis à son approbation.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'association.

L'ordre du jour est fixé par le Président et le CODIR, il peut être prévu des propositions d'ajouts de points de discussions à la demande des membres, après accord du CODIR.

Les délibérations de l'assemblée générale sont votées à minima avec 50 % des présents ou des représentés. Il est admis une procuration par votant. Peut voter tout membre de + de 16ans au jour de l'assemblée, pour les -16ans, la personne exerçant l'autorité parentale peut voter à sa place.

Un quorum d'un tiers des adhérents sera nécessaire à la validité des délibérations. Si le quorum n'est

pas atteint, il est convoqué à 30 jours d'intervalle minimum, une deuxième assemblée générale, qui délibère sans condition de quorum.

Tout vote concernant les personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret. Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal est ensuite signé par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Il est ensuite diffusé aux adhérents puis sauvegardé.

2- L'assemblée générale extraordinaire

Les assemblées générales extraordinaires sont de deux types :

- La création de l'association
- La modification des statuts ou la dissolution de l'association

Chaque adhérent peut participer à l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée par le Président de l'association ou à défaut par le Président-Adjoint.

L'ordre du jour est fixé par le Président et le CODIR, il peut être prévu des propositions d'ajouts de points de discussions à la demande des membres, après accord du CODIR.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont votées à minima avec 50 % des présents ou des représentés. Il est admis une procuration par votant. Peut voter tout membre de + de 16ans au jour de l'assemblée, pour les -16ans, la personne exerçant l'autorité parentale peut voter à sa place.

Un quorum d'un tiers des adhérents sera nécessaire à la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué à 30 jours d'intervalle minimum, une deuxième assemblée extraordinaire, qui délibère sans condition de quorum.

Tout vote concernant les personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret. Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal est ensuite signé par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Il est ensuite diffusé aux adhérents puis sauvegardé.

ARTICLE 9 : Ressources et comptabilité

L'association assure une gestion transparente.
Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Cette mission est dévolue au Trésorier.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un membre du CODIR, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au CODIR et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Les ressources de l'association se composent des :

- Produit des cotisations versées par les adhérents.
- Subventions diverses.
- Dons.
- Produits des fêtes et manifestations.

GB P.B. JB

- Intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder.
- Rétributions pour services rendus, dans le respect du cadre réglementaire.
- Toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 10 : Le conseil de discipline

1- Composition

Le conseil de discipline est composé d'au moins cinq membres. Tout organe disciplinaire est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes.

2- Fonctionnement

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, de radiation ou de non renouvellement de la licence, le membre concerné doit être invité, par lettre recommandée avec avis de réception, exposant les motifs et possibles conséquences de sa convocation, à se présenter devant le Conseil de Discipline pour fournir des explications.

Il lui est accordé un délai de deux semaines entre la convocation (date de réception de l'accusé de réception) et la date de réunion pour lui permettre de préparer utilement sa défense.

Le prononcé de la sanction est précédé de débats réguliers.

La sanction éventuelle est prononcée à l'intéressé par écrit. L'intéressé peut faire appel de cette sanction devant la commission de discipline régionale. La procédure respecte l'ensemble des droits de la défense.

La sanction pourra toujours être contestée devant les tribunaux après épuisement de l'ensemble du dispositif fédéral.

TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 11 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du CODIR ou de 50 % des membres de l'association.

Afin de procéder à un vote concernant la modification des statuts, l'assemblée générale extraordinaire se réunit spécialement à cet effet selon les modalités de l'article 8-2 du présent statut.

ARTICLE 12 : Dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, selon les modalités de l'article 8-2 du présent statut.

CB P.B. IB

TITRE 5 : FORMALITES ADMINISTRATIVES REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 13 : Formalités administratives

Le Président ou le Secrétaire avec accord du Président, doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues par le décret du 16/08/1901, pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts.
- Le changement de titre de l'association.
- Le transfert du siège social dans une autre commune.
- Les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau.

Il fait connaître, dans les plus brefs délais, à la F.F.E.S.S.M, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé et voté par le CODIR puis présenté à l'assemblée générale.

Le Président,	La Secrétaire,	La Trésorière,
Philippe BANNET	Claudine BEJOT	Isabelle BEAUVALLET

Fait à La Mure (Isère), le 18/11/2022

Votés au CODIR du 13/06/22
Présentés et votés à l'A.G.E. du 18/11/22